



[Deze foto](#) van Onbekende auteur is gelicentieerd onder [CC BY-SA](#)

## Avant-projet de loi modifiant le chapitre III de l'arrêté contrôle du 22 février 2001 - amendes administratives - réactions après remarques

# I. En ce qui concerne le terme de récidive et la transmission au Parquet d'un 4ème procès-verbal dans une période de 5 ans (remarques de FEBEV)

- Seules les infractions donneront lieu à l'établissement d'un PV, quel que soit le motif de l'inspection, en tenant compte de la pondération des infractions dans les check-lists;
- L'intention n'est pas que les contrevenants puissent "racheter" leurs infractions en payant une amende sans régulariser la situation sur place. A partir d'un certain moment (4ème PV dans une période de 5 ans) , un signal plus fort est nécessaire pour inciter le contrevenant à se conformer à la réglementation et il appartient au ministère public et, le cas échéant, au tribunal pénal de prendre les mesures appropriées;
- S'applique par établissement et non à l'ensemble de l'entreprise.
- C'est la politique actuelle où la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de la santé des consommateurs sont centrales et qui est régulièrement évaluée, après consultation du parquet.



## II. Comment la gravité de l'infraction est-elle pondérée dans la détermination de l'amende ? (remarque de FEBEV)

- Le premier paramètre permettant de déterminer le montant de l'amende est la qualification de l'infraction au regard du droit pénal : contravention ou délit ?
- En outre, les critères suivants sont pris en compte :
  - le nombre d'infractions constatées ;
  - les antécédents du contrevenant ;
  - les circonstances particulières (le contexte dans lequel l'infraction a été commise) ;
  - le risque pour la sécurité de la chaîne alimentaire (pondérations CL) ;
  - la fraude ;
  - la nature de l'établissement exploité par le contrevenant (restaurant, abattoir, ...);
  - la jurisprudence accumulée au fil des années.

### III. Y-a-t-il un barème pour les amendes et est-il soumis au CC ? (remarque du Boerenbond)

- Dans le projet proposé, les dispositions relatives aux sanctions prévues par la(es) loi(s) pénale(s) pertinent(es) constituent le cadre de référence dans lequel l'amende sera déterminée ;
- En outre, l'amende sera déterminée en tenant compte des critères énumérés dans le slide précédent ;
- En pratique, il existe des directives internes pour déterminer le montant de l'amende, qui font partie de notre politique interne ;
- Chaque année, le rapport annuel sur les amendes administratives est présenté au CC, où, entre autres, le montant moyen proposé est mentionné, ainsi que le montant total des amendes administratives reçues ;
- Si nécessaire, des chiffres spécifiques peuvent également être donnés par secteur.



## IV. Quelles sont les infractions qui donnent lieu à l'établissement d'un PV ? (remarque de FEBEV et BFA)

- Base : déclaration officielle (obligation de notifier tous les délits (et crimes) au procureur du Roi (article 29, § 1, alinéa 1 du Code d'instruction criminelle) ;
- Dérogation : art. 3 de l'arrêté Contrôle : notification au fonctionnaire désigné;
- S'il y a lieu d'établir un PV, toutes les infractions constatées y sont incluses, avec une pondération de 1, 3, 10 et 10\*.
-

## V. La mention de l'historique dans un PV (remarque de FEBEV et BFA)

- Sous la rubrique "historique", un aperçu chronologique est donné des actes d'enquête précédents et pertinents qui ont conduit à l'élaboration du rapport de l'AFSCA en question ;
- En principe, on revient à une période de 5 ans maximum compte tenu du délai de prescription des délits.



## VI. Sens du terme "proposition initiale" tel qu'il figure dans le rapport annuel sur les amendes administratives (remarque de FEBEV et BFA)

- Dans le cadre de la procédure actuelle, une amende peut être proposée au contrevenant mais peut être retirée par la suite en raison de :
  - une défense présentée par l'auteur de l'infraction ;
  - ayant suivi une formation comme alternative à l'amende (secteur de l'horeca) ;
  - ayant obtenu le "smiley" comme alternative à l'amende (secteur DIS).
- Selon la loi actuelle, lorsque l'amende est révoquée, le dossier doit être envoyé au Parquet.
- En vertu du projet de législation, il peut être décidé de ne pas proposer ou d'imposer une amende sans que le dossier doive encore être soumis au procureur du Roi.



## VII. Le produit des amendes administratives est destiné à l'AFSCA (remarque du Boerenbond, BFA, FEBEV et FWA)

- Prévu par l'article 3, 7° de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'AFSCA ;
- L'amende administrative est une sanction pour les opérateurs qui violent la réglementation. Cette sanction doit être suffisamment élevée pour sanctionner les infractions constatées et, proportionnellement aux infractions constatées, avoir un effet dissuasif à l'égard d'éventuelles infractions futures ;
- La décision devra être motivée en fait et en droit et pourra être contestée devant le tribunal (= organe externe) ;
- Les recettes des amendes administratives représentent environ 2% des recettes annuelles totales de l'AFSCA.





# VIII. Les droits de la défense ne seraient pas étendus (remarque du Boerenbond et FWA)

## Procédure actuelle

- Possibilité de soumettre des moyens de défense ;
- Proposition finale d'AA suivant les moyens de défense et autres éléments (recontrôle éventuel, nouvelles circonstances, etc.) ;
- Alternative à l'AA possible uniquement pour certaines catégories d'opérateurs ;
- Si l'AA n'est pas payée, le dossier est transféré par l'Agence au procureur du Roi qui décidera de la suite à donner au dossier.
- Si l'opérateur est convoqué, il doit consulter un avocat et, s'il est condamné, il doit également payer une amende et les frais de justice et la condamnation figurera sur le casier judiciaire.

## Nouvelle procédure

- En cas de non-paiement ou en cas de danger imminent: toujours la possibilité d'imposer l'AA après avoir donné à l'opérateur la possibilité de présenter ses moyens de défense ;
- Application de circonstances atténuantes (des montants minimums légaux inférieurs sont prévus) et possibilité de sursis ;
- Obligation formelle de justifier la décision d'imposer l'AA en droit et en fait ;
- Possibilité pour l'opérateur d'aller en appel contre la décision devant la chambre civile du tribunal de première instance dans un délai déterminé ;
- En cas de non-paiement, l'agence émettra un titre exécutoire pour recouvrer la créance.

## IX. Remarques sur l'application de Salduz bis à l'AFSCA (Boerenbond)

- Une audition est réalisée si nécessaire (article 3, § 4, alinéa 2 de l'arrêté Contrôle du 22 février 2001) ;
- Dans le cadre d'une enquête, lorsque le C/I estime qu'il est nécessaire de dresser un procès-verbal d'infraction et qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes pour le faire ;
- Si une audition est nécessaire, la législation Salduz est appliquée au sein de l'AFSCA ;
- L'opérateur peut toujours faire des remarques dans le rapport de mission.



## X. Remarques concernant la transmission électronique de certains documents (Boerenbond et FWA)

- Les dispositions ont été prévues pour tenir compte des évolutions futures telles que la possibilité de rendre les PV disponibles par le biais d'une certaine plateforme, e-PV, etc... ;
- Les possibilités et adaptations techniques nécessaires seront examinées et élaborées ;
- Ce faisant, les observations faites sur l'accusé de réception, la transmission des documents par lettre et par voie électronique peuvent être prises en considération.



## XI. Remarques sur le minimum et maximum du montant de l'amende tel que fixé dans la réglementation (FWA)

- Dans le texte de l'avant-projet de loi, il n'est plus fait de distinction entre les contraventions et les délits, mais il est fait référence aux dispositions pénales applicables pour les infractions à la réglementation pour lesquelles l'AFSCA est compétente ;
- En revanche, il n'en demeure pas moins que certaines catégories de contrevenants, tels que les particuliers ou les agriculteurs amateurs, qui commettent des infractions à la réglementation en matière de sécurité alimentaire, doivent pouvoir être sanctionnés, mais en sachant que le montant minimal prévu par la disposition pénale applicable apparaît élevé par rapport au risque de l'infraction commise. Compte tenu du fait que cette catégorie de contrevenants n'est pas professionnellement active dans la chaîne alimentaire, il devrait être possible de s'écarter du montant minimal prévu par la législation pénale applicable.



## XII. Le délai de 30 jours pour introduire des moyens de défense ou payer après la proposition d'une amende administrative (FWA et Boerenbond)

- À cet égard, il n'y a pas de différence avec le délai actuellement prévu pour la présentation des moyens de défense ;
- À ce stade de la procédure, il n'est pas possible d'introduire un recours auprès du tribunal civil, car il n'y a pas encore de décision (administrative), mais une transaction ;
- Pour introduire un recours après la décision d'imposer une amende administrative, on dispose d'un délai de 60 jours, ce qui donne à la personne concernée le temps de contacter un avocat, etc.

### XIII. Le terme "récidive" en relation avec l'octroi d'un sursis (remarque du FWA et Boerenbond)

Par analogie avec la politique actuelle en la matière au sein de l'AFSCA, qui est évaluée régulièrement, une décision de sursis sera révoquée si l'opérateur concerné reçoit un nouveau procès-verbal dans un délai de trois ans pour des infractions dans le cadre de la même activité et ce par analogie avec le droit pénal où il n'est pas nécessaire de commettre la même infraction pour tenir compte de la récidive en cas de nouvelle condamnation.



## XIV. Le délai de cinq ans dans lequel une décision d'imposer une amende administrative doit être prise (remarque du FWA)

Cette disposition garantit qu'une décision sur l'imposition d'une amende administrative est prise dans un délai raisonnable et n'excède pas le délai de prescription pour les délits (5 ans) ;

Naturellement, la situation réelle sur le terrain est prise en compte lors de la prise de décision.

## XV. Ajout des décimes additionnels aux montants des amendes administratives (remarque du Boerenbond et FWA)

Pour déterminer le montant de l'amende administrative, il est fait référence aux montants prévus par la loi pénale applicable pour la ou les infractions commises ;

Aux amendes pénales s'ajoutent les décimes additionnels ;

Il s'agit d'une technique utilisée par le législateur pour adapter les amendes à l'augmentation des prix à la consommation ;

Prévu à l'article 1er de la loi du 5 mars 1952 ;

Si nous n'ajoutons pas les décimes aux amendes administratives, les amendes perdraient leur caractère efficace, proportionné et dissuasif et il y aurait une grande différence entre un contrevenant qui se voit infliger une amende pénale par le tribunal pénal pour des faits similaires et le contrevenant dont le cas est traité par une amende administrative.



# XVI. La "criminalité organisée" n'est-elle pas traitée par d'autres législations ? (Boerenbond)

La grande majorité des infractions pour lesquelles l'AFSCA est compétente peuvent être qualifiées de "délits" (peine de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans) ;

Dans les affaires de criminalité organisée, les personnes impliquées sont souvent condamnées sur la base d'infractions à des lois pénales spéciales pour lesquelles l'AFSCA est compétente en combinaison avec des dispositions du Code pénal, telles que :

- la participation à une organisation criminelle (art. 324 bis du Code pénal) ;
- falsification de documents commerciaux ou bancaires ou de documents privés, et leur utilisation ; contrefaçon ou falsification de documents ou de signatures ; ajout ou falsification de clauses constituant l'objet de l'acte (articles 193, 196, paragraphes 1, 3 et 5, 213 et 214 du Code pénal)
- la conversion ou le transfert d'avoir criminels en vue de dissimuler leur origine illégale (art. 505 al. 1. 3° Sw).

En raison de l'application des règles de concours d'infractions, c'est souvent la peine la plus sévère qui sera appliquée et souvent celle du Code pénal.



## XVII. Dispositions relatives au concours des infractions et à l' "unité d'intention" (Boerenbond)

Lorsqu'un citoyen commet une infraction avec une intention punissable, il en résulte souvent plusieurs infractions dont chacune peut être punie séparément. Il peut même arriver que ces actes soient commis à des moments différents mais relèvent tous de la même intention ou du même but.

Par conséquent, conformément à l'article 65 du Code pénal, une seule peine (= amende) doit être proposée. L'amende qui peut être infligée pour les différentes infractions combinées ne doit pas être inférieure à l'amende minimale et ne doit pas dépasser l'amende maximale prévue par la loi pour l'infraction pour laquelle l'amende la plus lourde peut être infligée.

Les peines de prison maximales sont comparées afin de déterminer l'infraction pour laquelle la peine la plus lourde doit être imposée. Si les peines de prison maximales sont les mêmes ou si aucune peine de prison n'est prévue, les amendes maximales sont comparées.

Ces règles sont là pour éviter d'additionner les peines pour toutes les infractions commises. Cela pourrait conduire à des sommes considérables.



1

